



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 30 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. DURAND
Présents : MM. CHBORA, BEGON

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 047 CF6 FC Vaulx En Velin 1 – Olympique de Valence 1
- Dossier N° 048 Futsal R2 A Futsal Cournon 1 - MDA Futsal 2

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 047 CF 6

Fc Vaulx En Velin 1 (n°504723) **Contre** Olympique de Valence 1 (n°549145)
Coupe de France 6ème Tour Régional.
Match n°22120302 du 26 octobre 2019.

Motifs : Réclamations du club de l'Olympique de Valence.

1°/ Réclamation du dimanche 27/10/2019 :

« Sur la participation de 6 joueurs du Fc Vaulx En Velin, titulaire d'une licence frappée du cachet mutation à la rencontre de Coupe de France, 6^{ème} Tour, Fc Vaulx En Velin 1 – Olympique de Valence 1 du 26/10/2019.

En effet, le Fc Vaulx en Velin, en infraction au statut de l'arbitrage 1ère année, ne peut aligner que 4 joueurs mutés par rencontre. »

2°/ Réclamation du mardi 29/10/2019 :

« En complément de la réserve du dimanche 27/10/2019 et conformément à l'article 186-1 des Règlements Généraux précisant la possibilité de formuler les réserves d'après match dans un délai de 48 heures ouvrables suivant la rencontre, nous vous précisons que nous portons réserve sur la participation des 6 joueurs suivants du Fc Vaulx en Velin à la rencontre de Coupe de France, Fc Vaulx en Velin / Olympique de Valence du 26/10/2019 à 18H00 :

- MEHAMHA Yanis N° licence 2543986869
- JEAN BAPTISTE Antoine, N° licence 2588657316
- ERTEK Soner, N° licence 2519432610

- N'DIAYE Seydine, N° licence 2546083092

- KHALDOUN Touati, N° licence 2558615705

- CHADER Sofyan, N° licence 2543990932

En effet, le Fc Vaulx en Velin, en infraction au statut de l'arbitrage 1ère année, ne peut aligner que 4 joueurs mutés par rencontre. »

DÉCISION

1° La Commission prend connaissance de la première réclamation du club de l'Olympique de Valence par courrier électronique en date du 26/10/2019, **pour la déclarer irrecevable.**

Motif : Conformément aux articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, cette réclamation doit être nominale et motivée.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Olympique de Valence.

2° La Commission prend connaissance de la seconde réclamation du club de l'Olympique de Valence par courrier électronique en date du 29/10/2019, **pour la déclarer recevable.**

Considérant que celle-ci a été communiquée au club du Fc Vaulx En Velin en date du 29/10/2019, ce dernier faisant part de ses observations le 30/10/2019 ;

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que :

- Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période.
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'article 47 dudit Statut prévoit ainsi, à titre de sanction sportive, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, étant en première année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ;

Considérant que par décision du 24 juin 2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuraFoot a déclaré le club du Fc Vaulx En Velin en 1ère année d'infraction au Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2018/2019 ; que cette décision n'a pas été contestée par le club concerné ;

Considérant dès lors que le club du Fc Vaulx En Velin n'est autorisé à utiliser que quatre joueurs mutés dans son équipe première pour la saison 2019/2020 ;

Considérant que dans le cadre du 6^{ème} Tour Régional de la Coupe de France du 26/10/2019, le club du Fc Vaulx En Velin a inscrit sur la feuille de match les cinq joueurs suivants, titulaires d'une licence mutation :

- MEHAMHA Yanis licence (n°2543986869)
- JEAN BAPTISTE Antoine, licence (n°2378032402)
- ERTEK Soner, licence (n°2519432610)
- N'DIAYE Seydine, licence (n°2546083092)
- KHALDOUN Touati, licence (n°2558615705)

Considérant que le club du Fc Vaulx En Velin a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF lors de la rencontre susvisée ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation recevable sur le fond et donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Vaulx En Velin 1 et qualifie l'équipe de l'Olympique de Valence 1 pour le prochain Tour de la Coupe de France.

Le club du Fc Vaulx En Velin est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour la créditer au club de l'Olympique de Valence.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 16 du règlement de la Coupe de France (Titre VI des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de Séance

Secrétaire de la Commission

Jean Paul DURAND

Khalid CHBORA